

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
en matière de normalisation

M (68) 45

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3, 6, 7, 8 et 9 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant la nécessité d'abolir et de prévenir les entraves dans la libre circulation de marchandises et de services entre les pays du Benelux, causées ou pouvant être causées par des divergences dans les normes nationales,

Considérant l'importance à accorder à une attitude commune des instituts de normalisation et des instances compétentes en la matière des pays du Benelux à l'égard des travaux internationaux de normalisation,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à veiller à ce que, conformément aux règles de procédure annexées à la présente Recommandation, les Instituts de Normalisation de Belgique et des Pays-Bas ainsi que les instances compétentes du Luxembourg coordonnent leurs travaux en vue d'obtenir des normes harmonisées et d'éliminer ainsi des entraves à la libre circulation intra-Benelux ; cette harmonisation doit se faire en tenant compte autant que possible des travaux de normalisation effectués sur un plan international plus large.

Article 2

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à recommander aux instituts et instances visés à l'article 1 de coordonner leur attitude dans les activités de normalisation effectuées par des organisations internationales, afin d'y adopter des points de vue communs.

999

Article 3

La présente Recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

P. GREGOIRE

1000

REGLES DE PROCEDURE
pour la collaboration en matière de normalisation des
Instituts de Normalisation de Belgique et des Pays-Bas,
ainsi que des instances compétentes du Luxembourg

M (68) 45, Annexe

NORMALISATION

Article 1^{er}

Pour l'application de ces règles de procédure on entend par normalisation : « la manière d'établir et d'appliquer des règles en vue de mettre de l'ordre dans un domaine d'activité déterminé dans l'intérêt et avec le concours de tous les intéressés et, plus spécialement, en vue de promouvoir dans l'intérêt général une économie optimale tenant dûment compte des conditions fonctionnelles et des exigences de la sécurité.

Elle est basée sur les résultats acquis de la science, de la technique et de l'expérience.

Elle ne jette pas seulement les bases pour le développement présent mais aussi pour le développement futur et elle doit suivre le progrès.

Ses applications particulières sont entre autres :

- 1 — terminologie et représentation symbolique ;
- 2 — unités de mesure ;
- 3 — produits et procédés (définition et choix des caractéristiques des produits, méthodes d'essais et de mesures, spécification des caractéristiques de produits pour définir leur qualité, leurs variétés, leur interchangeabilité, etc. ...) ;
- 4 — sécurité des personnes et des biens. »

(Définition conforme à la Résolution n° 19-1962 du Conseil de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO)).

INSTANCES NATIONALES DE NORMALISATION

Article 2

Les instances nationales de normalisation visées dans les présentes règles de procédure sont :

1001

1. *pour la Belgique :*

l'Institut belge de Normalisation (IBN), établi à Bruxelles, association sans but lucratif, reconnue comme organisme d'intérêt public, membre national de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO).

Sont compris sous la dénomination Institut belge de Normalisation, le Comité Electrotechnique belge, (CEB), association sans but lucratif établie à Bruxelles; Comité national de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI), qui exécute les travaux de normalisation dans le domaine de l'électronique en vertu de ses statuts et suivant une convention avec l'IBN, ainsi que les autres organisations spécialisées qui collaborent avec l'IBN.

La normalisation fait l'objet de l'arrêté-loi du 20 septembre 1945, en vertu duquel l'IBN a été reconnu comme institut national de normalisation.

2. *pour les Pays-Bas :*

La « Stichting Nederlands Normalisatie Instituut » (NNI) établi à La Haye, membre national de l'ISO.

Est compris sous la dénomination « Stichting Nederlands Normalisatie Instituut », la « Stichting Nederlands Electrotechnisch Comité » (NEC), Comité national de la CEI, qui exécute les travaux de normalisation dans le domaine de l'électrotechnique en vertu de ses statuts et suivant une convention avec le NNI.

Le NNI est une organisation créée par l'industrie, à laquelle participent les instances gouvernementales.

3. *pour le Luxembourg :*

les instances désignées par le Gouvernement à cet effet.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 3

Les organisations internationales visées à l'article 2 de la recommandation sont entre autres :

- L'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) ;
- la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) ;
- la Commission électrotechnique internationale de Réglementation en vue de l'approbation de l'équipement électrique (CEE-él) ;

1002

- le Comité européen de Coordination des Normes sur le plan du Marché Commun et de l'Association européenne de Libre Echange (CEN) ;
- le Comité européen de Coordination des Normes électrotechniques sur le plan du Marché Commun et de l'Association européenne de Libre Echange (CENEL) ;
- le Comité européen de Coordination des Normes électrotechniques sur le plan du Marché Commun (CENELCOM) ;
- la Communauté Economique Européenne (CEE) ;
- la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) ;
- la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom).

PROCEDURE D'EXECUTION

Article 4

1. Dans le cadre de la coordination des activités visées dans la recommandation, les procédures suivantes sont notamment recommandées selon les circonstances, tant pour l'établissement des normes nouvelles et l'harmonisation des normes existantes que pour la coordination des attitudes dans les activités internationales en matière de normalisation :

a. échange de documents pour examen réciproque dans les commissions de normalisation nationales instituées au sein des instituts de normalisation et des instances compétentes en matière de normalisation ;

b. participation aux travaux d'une commission de normalisation nationale des délégations mandatées par les deux autres pays partenaires ;

c. institution d'une commission de normalisation commune dont le Secrétariat est assuré par l'un des instituts ou des instances compétentes.

2. Lors de l'harmonisation et de l'établissement de normes dans le cadre du Benelux, les instances nationales de normalisation se baseront, dans la mesure du possible, sur les recommandations et autres publications des organisations internationales citées à l'article 3.

3. La mise à l'enquête publique d'un projet de norme résultant d'un travail de coopération, sera faite suivant les procédures en vigueur dans chacun des pays et autant que possible simultanément.

4. La norme définitive harmonisée sera publiée par chacun des instituts comme norme nationale et autant que possible simultanément.

1003

Cette norme ainsi harmonisée portera : la norme belge NBN
et la norme néerlandaise NEN sont harmonisées sur le plan
Benelux.

COOPERATION

Article 5

1. La coopération visée dans les présentes règles de procédure sera assurée par les organes de gestion des Instituts de Normalisation et des instances visées à l'article 2, alinéa 3.

2. Des réunions communes se tiendront chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 6

Pour tous les cas non prévus par les présentes règles de procédure, les organes de gestion poursuivront une solution concertée en vue de réaliser le but visé.